

Greffe

du Tribunal de Commerce de

ROUBAIX - TOURCOING

51, Rue du Capitaine Aubert

BP 30099

59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sté NOFAL EXPLOITATION  
91 RUE DE L'EPINETTE  
59420 MOUVAUX

Sté NOFAL EXPLOITATION  
91 RUE DE L'EPINETTE  
59420 MOUVAUX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 380 282 780

<20290/1990B00966>

Pièces déposées le 02/11/2006	Numéro : 2606566
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 18/10/2006 - Transformation de société en : - Nomination de Membre du Conseil de surveillance SAS	
Extrait du procès-verbal du 18/10/2006 - Nomination de Président du Conseil de surveillance - Nomination de Vice-Président du Conseil de surveillance - Nomination de Directeur Général - Nomination de Membre du Directoire - Nomination de Président du directoire	
Statuts mis à jour du 18/10/2006	

Le Greffier associé, J. SOINNE



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.  
**LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES  
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE**

## NOFAL EXPLOITATION

Société à responsabilité limitée au capital de 708.887,93 €  
Siège social : 91 rue de l'Épinette - 59420 MOUVAUX  
380.282.780 RCS ROUBAIX TOURCOING

---

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2006

L'an 2006 et le 18 octobre à 18 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- SUBRENAT EXPANSION,  
représentée par Monsieur Olivier MACAREZ, Président du Directoire  
propriétaire de 46.498 parts, ci ..... 46.498 parts
- Monsieur Etienne WIBAUX,  
propriétaire de 1 part, ci ..... 1 part
- Madame Sylvie WIBAUX,  
propriétaire de 1 part, ci ..... 1 part

**TOTAL..... 46.500 parts**

Monsieur Etienne WIBAUX préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent 46.500 parts sociales sur les 46.500 composant le capital, soit plus des trois quarts des parts ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La société COMEXPERT, commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Thierry TABARDEL, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

OM

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance ;
- Approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée avec un directoire et un conseil de surveillance :
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et notamment pour les articles L 225-57 à L 225-93 du code de commerce pour les sociétés anonymes avec un directoire et un conseil de surveillance, ainsi que par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 708.887,93 €.

Il sera désormais divisé en 46.500 actions 15,2449 euros nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

En conséquence, la fonction de gérant exercée par :

- Monsieur Etienne WIBAUX prend fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION - DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, aux fonctions de membre du conseil de surveillance :

- Monsieur Etienne WIBAUX,  
né à TOURCOING (Nord), le 24 octobre 1940  
demeurant à MOUVAUX (59420) – 7 allée du parc

Cette désignation est faite pour une durée de SIX (6) années soit expirant à l'issue de la réunion de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION - DESIGNATION D'UN MEMBRE  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, aux fonctions de membre du conseil de surveillance :

- Monsieur Jean-Marie DEBERDT,  
né à NIEPPE (Nord), le 11 décembre 1946  
demeurant à MOUVAUX (59420) – 30 allée René Jacob

Cette désignation est faite pour une durée de SIX (6) années soit expirant à l'issue de la réunion de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION - DESIGNATION D'UN MEMBRE  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, aux fonctions de membre du conseil de surveillance :

- Monsieur Jean-Luc SOUFFLET,  
né à LE VESINET (78) – 1<sup>er</sup> décembre 1945  
demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 116 ter C rue Jean Jaurès

Cette désignation est faite pour une durée de SIX (6) années soit expirant à l'issue de la réunion de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

Le Président du Directoire dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés, au directoire et au conseil de surveillance.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

- COMEXPERT,  
Domicilié 38 Avenue Gustave Delory - 59100 ROUBAIX  
Commissaire aux comptes titulaire

Et

- KPMG  
Domicilié à 159 Avenue de la Marne – 59700 MARCQ EN BAROEUL  
Commissaire aux comptes suppléant

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

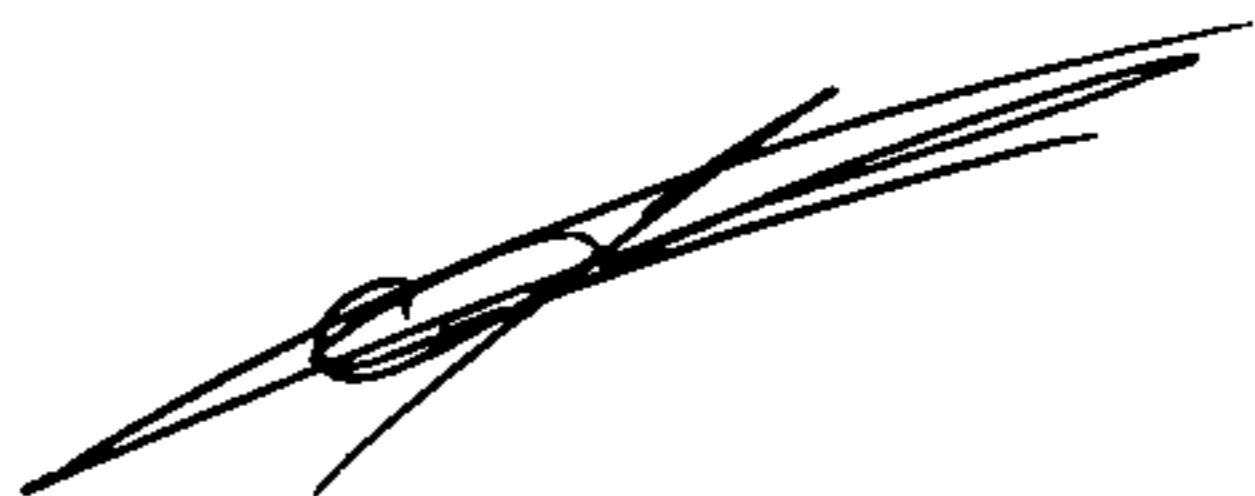
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE PRESIDENT**



Enregistré à : SIE DE TOURCOING-NORD

Le 30/10/2006 Bordereau n°2006/632 Case n°8

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur

DUPLICATA

## **NOFAL EXPLOITATION**

Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 708.887,93 €

Siège social : 91 rue de l'Épinette

59420 MOUVAUX

380.282.780 RCS ROUBAIX TOURCOING

### **RÉUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE** **DU 18 OCTOBRE 2006**

#### **Extrait du Procès-verbal de délibération**

L'an 2006, le 18 octobre, le conseil de surveillance s'est réuni, au siège social, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date de ce jour.

#### **Sont présents**

- Monsieur Etienne WIBAUX,
- Monsieur Jean-Marie DEBERDT,
- Monsieur Jean-Luc SOUFFLET

Seuls membres du conseil de surveillance, nommés par l'assemblée générale de ce jour, ayant transformé la société en Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance.

#### **Il est également constaté la présence de**

- Monsieur Olivier MACAREZ.

Se sont réunis au siège social, à l'issue de ladite assemblée générale à l'effet de :

- nommer le président et le vice-président du conseil de surveillance ainsi que les premiers membres du directoire,
- nommer le Président de la société,

*La suite omise jusqu'à*



Après délibération, les membres du conseil de surveillance adoptent les décisions suivantes :

### **I - Nomination du Président du conseil de surveillance**

Monsieur Etienne WIBAUX est nommé par le conseil en qualité de Président du conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Monsieur Etienne WIBAUX déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune incompatibilité lui en interdisant l'exercice.

### **II - Nomination du Vice-Président du Conseil**

Le conseil de surveillance décide ensuite de nommer en qualité de vice-président du conseil, Monsieur Jean-Marie DEBERDT pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Monsieur Jean-Marie DEBERDT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune incompatibilité lui en interdisant l'exercice..

### **III - Nomination d'un membre du directoire et de son Président**

Le conseil de surveillance nomme en qualité de membre du directoire et de Président du Directoire de la société pour une durée de deux années à compter de ce jour :

- Monsieur Olivier MACAREZ, né à SAINT QUENTIN, le 29 Novembre 1969, demeurant à MARQUILLIES (59274) – 310 rue du Faulx.

Monsieur Olivier MACAREZ déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune incompatibilité lui en interdisant l'exercice.

### **IV - Nomination d'un membre du directoire et d'un Directeur Général**

Le conseil de surveillance nomme en qualité de membre du directoire et de Directeur Général de la société pour une durée de deux années à compter de ce jour :

- Monsieur Laurent WIBAUX, né à TOURCOING, le 29 mai 1971, demeurant à MOUVAUX (59420) – 24 allée René Jacob.

Monsieur Laurent WIBAUX a d'ores et déjà accepté ces fonctions par courrier aux termes duquel il déclarait n'être frappé d'aucune incompatibilité lui en interdisant l'exercice.



## V - Président de la société

Le conseil de surveillance constate que Monsieur Olivier MACAREZ en sa qualité de Président du Directoire est le Président de la société pour une durée de deux ans à compter de ce jour par application de l'article 17-1 des statuts.

*La suite omise jusqu'à*

Toutes les décisions ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité.

## CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du conseil de surveillance et du directoire après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT



# **NOFAL EXPLOITATION**

Société par Actions Simplifiée  
à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 708.887,93 €  
Siège social : 91 rue de l'Épinette  
59420 MOUVAUX

380.282.780 RCS ROUBAIX TOURCOING

## **STATUTS**

**Mis à jour suite à transformation**

**le 18 OCTOBRE 2006**

## **ARTICLE 1er - FORME**

La société est de forme à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 28 décembre 1990.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

A titre particulier, elle est régie en tant que de besoin par les dispositions des articles L 225-57 à L 225-93 concernant les sociétés anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance qui ne seraient pas contraires à une stipulation des présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée NOFAL EXPLOITATION.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société conserve pour objet :

- Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, à la fabrication et au négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie,
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société reste fixé à MOUVAUX (59420) – 91 rue de l'Épinette

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été fait apport :

- A la constitution, une somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci	50.000 F
- Par décision de l'assemblée générale du 31 DECEMBRE 1999, le capital social a été augmenté de 4.600.000 Francs, par suite d'un apport partiel d'actif fait par la société NOFAL, ci	4.600.000 F
	-----
TOTAL DES APPORTS EFFECTUES	4.650.000 F
Soit en euros	<u>708.887,93 €</u>

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, le capital a été converti en euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à SEPT CENT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES (708.887,93 €).

Il est divisé en QUARANTE SIX MILLE CINQ CENTS (46.500) actions ordinaires d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS (15,2449 €) chacune.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au directoire de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au directoire de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du directoire de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

### **ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par le conseil de surveillance.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le directoire de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

#### **ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## **ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **1°/ Le Président de la société**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, qui préside également le Directoire. Il est désigné parmi les associés ou en dehors d'eux pour une durée limitée de deux ans par le conseil de surveillance.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant le conseil de surveillance un mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par le conseil de surveillance ou par décision collective des associés.

Le Président est investi des pouvoirs nécessaires pour représenter en toute circonstance la société. Il exerce, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts au Directoire, au Conseil de Surveillance ou à la collectivité des associés.

Il peut déléguer les pouvoirs de représentation qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Au titre de ses fonctions, le Président a droit à une rémunération déterminée et modifiée par le Conseil de Surveillance institué ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

### **2°/ Le Directoire**

#### **A/ Composition**

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de trois.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques associés ou non. Nommés par le conseil de surveillance, les membres du directoire peuvent être révoqués soit par décision motivée du conseil de surveillance, soit par décision collective des associés, prise à la majorité simple, sur proposition du conseil de surveillance statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### B/ Durée des fonctions – limite d'âge

Le directoire est nommé pour une durée de DEUX (2) ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

#### C/ Présidence du Directoire – Délibérations

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Le Président du Directoire est de droit le Président de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signé du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

#### D/ Pouvoirs et obligations du Directoire – Direction générale

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour diriger, administrer et gérer en toutes circonstances la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de commerce, au Président de la société et par les présents statuts au conseil de surveillance et aux décisions collectives d'associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, devront avoir été préalablement autorisés par le conseil de surveillance, les décisions et actes suivants du directoire relatives à la société et à ses filiales :

- les budgets d'exploitation,
- les budgets d'investissements supérieurs à 100.000 €
- les emprunts à l'exclusion des opérations internes entre société du groupe,
- les garanties et cautions,
- les prêts autres que les placements bancaires,
- les cessions d'activité à des tiers

Une fois tous les deux mois au moins, le directoire présente un rapport écrit ou oral au conseil de surveillance. Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à la décision collective annuelle ; dans les cinq mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes consolidés.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de direction, administration et gestion que le Président du Directoire à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de Directeur Général. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

Le conseil de surveillance fixe éventuellement, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

La révocation du Président ou du Directeur Général, non motivée par une faute personnelle grave ayant une incidence sur le bon fonctionnement de la société, ouvre droit à son profit, à titre d'indemnisation des dommages consécutifs à la cessation des fonctions, au versement immédiat d'une somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement par année d'ancienneté sans que cette indemnité puisse être inférieure à cinq mois, ni supérieure à vingt quatre mois de traitement.

Pour le calcul de l'ancienneté, il sera tenu compte du temps écoulé depuis la date de nomination jusqu'à celle de la décision de révocation. Toute année commencée comptera pour une année entière.

Pour le calcul de traitement mensuel de référence, il correspondra au douzième de la rémunération globale brute, perçue au cours de l'année civile précédent la décision de révocation. Tous les éléments de la rémunération versée seront retenus à l'exclusion du traitement lié à l'exécution éventuelle d'un contrat de travail.

#### E/ Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

### 3 °/ Le Conseil de surveillance

#### A/ Composition

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de six au plus. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales associés ou non et sont nommés, par la décision collective des associés qui peut les révoquer

à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

#### B/ Durée des fonctions – limite d'âge

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour TROIS (3) années expirant à l'issue de la réunion de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

#### C/ Vacances – cooptations – ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux décisions collectives, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le directoire doit provoquer immédiatement une décision collective des associés en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### D/ Présidence et secrétariat du conseil

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques. Le conseil détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

#### E/ Délibérations du conseil – procès verbaux

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou le vice-président. Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

#### F/ Mission et pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il nomme le Président de la société, les membres du Directoire et fixe leur rémunération. Il autorise à peine de nullité le directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations et à constituer des sûretés. Il agréé préalablement des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

## G/ Rémunération des membres du conseil de surveillance

Une décision collective des associés peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette décision collective détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

Le conseil de surveillance peut allouer au Président et le cas échéant au Vice-Président du conseil de surveillance une rémunération au titre de leurs fonctions.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société, et aux membres du directoire de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à laquelle les associés sont appelés à les approuver.

Les associés approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par les associés dans ce délai.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le directoire de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

### **ARTICLE 23 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

### **ARTICLE 24 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Directoire de la société,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants ou du conseil de surveillance,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au Directoire de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

## **ARTICLE 25 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés résultent au choix du Président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président de la société. Elle peut également être convoquée par le Directoire, par le Conseil de Surveillance ou par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

OM

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, peut requérir l'inscription de projets de résolution dans les conditions définies par le code du travail. A cet effet, le comité est avisé en temps utile de la date où doivent être prises les décisions collectives et il doit adresser ses demandes d'inscription vingt jours au moins avant cette date.

## **ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

## **ARTICLE 27 – REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

## **ARTICLE 28 - PROCÈS VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée,

un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

#### **ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 31 – LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

om

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE PRESIDENT**

